

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250430-2025-10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2025



## ➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Budget ville - Marché public de travaux d'aménagement et d'extension de l'ancienne perception en vue de sa transformation en médiathèque communale - Demande de subventions de l'Etat, du Département et de l'Europe relative aux travaux</b>
<b>Décision n° 2025-10</b>	

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 26 permettant au Maire de demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit le montant et dans la limite de projets ou de travaux d'un million d'euros hors taxe, inscrit au budget ;
- Vu** la délibération n° 2025-64 en date du 15 avril 2025 adoptant le programme de travaux de transformation-extension de l'ancienne perception en médiathèque communale issu de l'avant-projet définitif et ses modalités de financement ;
- Considérant** l'avant-projet définitif de l'opération prévoyant une surface de plancher de la future médiathèque de 398 m<sup>2</sup>, dont 68 m<sup>2</sup> d'extension du bâtiment de l'ancienne perception ;
- Considérant** que les travaux de transformation-extension de l'ancienne perception en médiathèque communale sont éligibles aux aides de l'Etat, du Département et de l'Europe et qu'il y a lieu de solliciter les subventions de ces partenaires financiers ;
- Considérant** que les crédits budgétaires correspondant à ces travaux de transformation-extension de l'ancienne perception en médiathèque communale sont inscrits au budget primitif 2025 sous le numéro d'opération « 772 – Médiathèque » ;

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les travaux de transformation-extension de l'ancienne perception en médiathèque communale issus de l'avant-projet définitif ;

**Article 2 :** De solliciter, aux taux maximums, les aides de l'Etat au titre de la DGD, du Département au titre des « bibliothèques et médiathèques publiques » et de l'Europe dans le cadre des fonds « LEADER » sur la base du plan prévisionnel de financement ci-dessous :

<b>DEPENSES</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT HT</b>
*Etudes préliminaires : géotechnique,	5 150.00 €	Aide du Département – Etudes et travaux (25% x 553 479.21 €)	138 369.80 €
*Coordonnateur SPS et contrôles techniques	6 010.00 €	Aide de l'Etat (DGD – 30% x 553 479.21 €)	166 043.76 €
*Maîtrise d'œuvre	37 350.00 €	Aide de l'Europe (LEADER)	80 000.00 €
<b><u>TOTAL ETUDES</u></b>	<b><u>48 510.00 €</u></b>	<b><u>TOTAL SUBVENTIONS</u></b>	<b><u>384 413.56 €</u></b>
- Travaux de transformation-extension	504 969.21 €	Autofinancement ou emprunt	169 065.65 €
<b><u>TOTAL TRAVAUX</u></b>	<b><u>504 969.21 €</u></b>		
<b><u>TOTAL DÉPENSES</u></b>	<b><u>553 479.21 €</u></b>	<b><u>TOTAL RECETTES</u></b>	<b><u>553 479.21 €</u></b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire  
Christine LESUEUR



Le 30 Avril 2025

Décision n°2025-10 • 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 30 AVR. 2025**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.